

MOTO CLUB HAUT-MARNAIS

Association déclarée le 17 Mars 1953 à la Préfecture de Haute-Marne.

Parution au journal officiel du 1^{er} avril 1953.

Agrément N° AP-1984-2 par arrêté préfectoral N°195 du 31 janvier 1984.

Association N°W521000393.

N° SIREN : 495 062 952.

N° SIRET : 495 062 952 000 17.

Code APE : 926C.

STATUTS

Sommaire

TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION	3
<i>Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée</i>	3
<i>Article 2 : Rôle et Buts.....</i>	3
<i>Article 3 : Affiliation.....</i>	3
TITRE II - LES MEMBRES.....	4
<i>Article 4 : Les catégories de membres</i>	4
<i>Article 5 : Cotisation des membres</i>	4
<i>Article 6 : Perte de la qualité de membre</i>	4
TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE	4
<i>Article 7 : Composition</i>	4
<i>Article 8 : Réunions.....</i>	5
<i>Article 9 : Convocations.....</i>	5
<i>Article 10 : Quorum - Fonctionnement du vote en Assemblée Générale.....</i>	6
<i>Article 11 : Procès-verbaux.....</i>	6
TITRE IV ADMINISTRATION.....	7
<i>Article 12 : Election du Conseil d'Administration.....</i>	7
<i>Article 13: Réunion du Conseil d'Administration</i>	7
<i>Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration r</i>	8
<i>Article 15 : Procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration.....</i>	8
<i>Article 16 : Le Président.....</i>	8
TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....	9
<i>Article 17 : Ressources de l'Association.....</i>	9
<i>Article 18 : Comptabilité du trésorier</i>	9
TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION.....	9
<i>Article 19 : Modification des statuts.....</i>	9
<i>Article 20 : Dissolution.....</i>	9
TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	10
<i>Article 21 : Formalités administratives.....</i>	10
<i>Article 22 : Règlement Intérieur.....</i>	10

TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION

Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code du sport et dont les buts et activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.

L'Association a pour dénomination Moto-Club Haut-Marnais, et pour sigle MCHM.

Son siège social est fixé au BP 22123, 52 905 CHAUMONT CEDEX et ce dernier pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

L'année glissante de l'association est établie du premier (1er) décembre au trente (30) novembre de l'année suivante. La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 2 : Rôle et Buts

L'Association a pour objet :

- de développer les activités liées au sport et / ou au tourisme motocycliste,
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.

L'Association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

L'Association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), ainsi qu'à l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation physique (UFOLEP) et s'engage en conséquence :

- à ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée ;
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements établis par la Fédération Française de Motocyclisme dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale de Champagne-Ardenne et du Comité Départemental Motocycliste ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

En application de l'article L.121-4 du Code du sport, l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Motocyclisme et à l'UFOLEP vaut agrément.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 4 : Les catégories de membres

L'Association se compose de :

- membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer aux Assemblées Générales sans pouvoir votatif. Ce titre peut être retiré par le Conseil d'Administration

- membres actifs : sont désignés membres actifs, les licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme et les personnes physiques membres de l'Association, agréés par le Conseil d'Administration, participant régulièrement aux activités développées par la présente Association et versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale du club.

Article 5 : Cotisation des membres

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail au Président de l'Association, ou, en cas de démission de ce dernier aux membres du bureau gardant une fonction au sein de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tous motifs susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'Association (non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'Association). Au préalable l'intéressé doit être invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant le motif de sa convocation, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés ;
- le non-paiement de la cotisation.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, au jour de la convocation. Des personnes non-membres de l'Association peuvent être autorisées à assister à l'assemblée générale de l'association mais uniquement à titre consultatif.

Article 8 : Réunions

- **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au minimum une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le quart des membres actifs au moins.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou le cas échéant par le quart des membres actifs de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale, matérielle et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale procède également à l'élection des membres du Conseil d'Administration respectant les dispositions précisées aux articles 9, 11, 12 et 16 des présents statuts.

- **Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle peut être convoquée à tout moment aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts ou de réélection du Conseil d'Administration.

Article 9 : Convocations

Les convocations à une Assemblée Générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier; courriel) quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée par le Président. Elles doivent indiquer :

- Le jour, l'heure et le lieu de réunion ;
- L'ordre du jour.

Article 10 : Quorum - Fonctionnement du vote en Assemblée Générale

- Article 10.1 : Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents aux Assemblées Générales. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres actifs de l'Association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Ordinaire statue alors sans condition de quorum.

- Article 10.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des membres actifs de l'Association au jour de la convocation, à jour de leur cotisation, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans le délai maximal d'un mois sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées et de membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

- Article 10.3 : Déroulement des votes

Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquant une abstention.

Le choix du mode de vote est libre pour toutes les procédures. Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre illimité de mandats écrits. Toutefois, le vote par correspondance n'est pas admis.

Le mandat impose de rédiger une lettre signée par son auteur afin de conférer à une autre personne le pouvoir de voter en Assemblée. Le mandat doit désigner le nom de la personne chargée du vote qui doit nécessairement être un membre de l'Association à jour de sa cotisation. Le mandat doit également préciser la date de l'Assemblée Générale pour laquelle il est valable ainsi que la nature de l'Assemblée Générale concernée (Ordinaire ou Extraordinaire).

Article 11 : Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

Ils sont signés par le Président et au moins un autre membre de l'association à savoir : le vice-président, le secrétaire ou le trésorier.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 12 : Election du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quatre (4) à quinze (15) membres élus (*quatre membres minimum : un Président, un vice-président, un Trésorier et un Secrétaire*) pour 1 an par l'Assemblée Générale.

D'autres déclinaisons peuvent être ajoutées sur décision de la majorité absolue du Conseil d'Administration pour une meilleure répartition des rôles.

L'association autorise toutefois un membre du bureau à cumuler deux fonctions en son sein mais cette décision doit au préalable être avalisée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Les candidats doivent faire acte de candidature au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. Les candidatures sont adressées directement au Président de l'Association.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de dix-huit ans à la date d'envoi des convocations, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation au jour de l'élection du Conseil d'Administration.

Les sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres élus et jouissant de leurs droits civils.

Est électeur tout membre de l'Association ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale et âgé de dix-huit ans le jour de l'élection.

Les membres d'honneur ne possèdent qu'une voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus à la majorité absolue des membres actifs présents. Dans le cas où le nombre de candidature dépasse le nombre de place au Conseil d'Administration, le vote à la majorité simple sera requis. En cas d'ex aequo, il est procédé à un deuxième scrutin selon la même forme.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Dès la réunion de la prochaine Assemblée Générale, celle-ci élit le ou les membres aux postes à pourvoir pour la durée restant à courir du mandat des membres remplacés.

Les candidats au poste de membres du Conseil d'Administration vacants doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception auprès du Président de l'Association au plus tard quinze (15) jours avant l'élection.

Le Conseil d'Administration, élit en son sein, et à la majorité simple, un président, un vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Des personnes non-membres de l'Association peuvent être autorisées à assister à l'assemblée générale de l'association.

Article 13: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle. La présence d'un tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Deux membres doivent être présents au minimum.

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du bureau dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Il administre les biens de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du bureau.

Pour assurer la transparence de la gestion, tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation des personnes employées par l'Association.

Il prépare, dans le respect des règlements de la Fédération Française de Motocyclisme, les projets de modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il confère les titres de membres d'honneur.

Article 15 : Procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et au moins un autre membre de l'association à savoir : le vice-président, le secrétaire ou le trésorier. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 16 : Le Président

A la suite de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, ce dernier se réunit et divulgue le nom des personnes physiques ayant pris des fonctions au sein de l'association afin d'informer l'Assemblée Générale.

Le Président est élu à la majorité simple du Conseil d'Administration.

En cas de démission du président en cours d'année, les pouvoirs sont automatiquement transmis au vice-président de l'association pour assurer la gestion du club et ce dernier doit obligatoirement transmettre sa lettre de démission par LRAR ou par mail aux membres du bureau.

Le Président de l'Association doit être licencié à la Fédération Française de Motocyclisme.

Le Président ordonnance les dépenses et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans tous les cas, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Conseil d'Administration délègue en permanence tout ou partie de ses pouvoirs au Président pour l'exécution des programmes entrant dans le cadre des décisions qu'il a prises.

Dans le cadre de ses missions, le Président peut se faire assister par l'un des membres du Conseil d'Administration, auquel il aura délégué à cet effet, sous sa propre responsabilité, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée de la ou des manifestations organisées par l'Association et les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements et de toutes collectivités territoriales ;
- des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'Association ;
- des revenus des biens de valeur de toute nature appartenant à l'Association ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur.

Article 18 : Comptabilité du trésorier

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation constituant l'Association, cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la séance.

Cette assemblée doit se composer du quart au moins des membres du Conseil d'Administration. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et elle délibère quelque que soit le nombre des présents

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle et délibère quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des Associations ayant le même objet relatif au développement du sport motocycliste.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs propres apports une part quelconque des biens ou liquidités de l'Association.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer, dans les trois mois, auprès : de la Préfecture, de la FFM et de l'UFOLEP les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

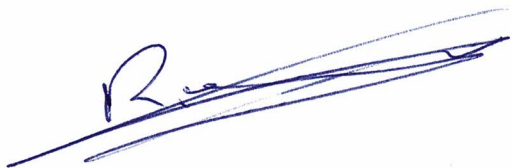
1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Article 22 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est obligatoire si l'association est agréée et est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Adoptés par l'Assemblée Générale le : 21 Février à Nogent.

Le président
Mr Rigouby Vivien

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Rigouby', written over a horizontal line.

La secrétaire
Mme Maufoy Marine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maufoy', written over a horizontal line.